

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2023_0015

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 27 JANVIER 2023,
L'an deux mille vingt trois, le vingt sept janvier, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 20 janvier 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU-NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, M. KONTE, M. CASSE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. TRIEU qui a donné pouvoir à Mme VISKOVIC ; M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. DUJARDIN DRAULT ; Mme SAFI, qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC, Mme RENIER qui a donné pouvoir à M. BOUTET.

ÉTAIENT EXCUSES : M.DRAME, Mme PERUGIEN.

Soit 31 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme NATALE

14) CONVENTION DE FORMATION PRÉALABLE À L'ARMEMENT ET DE FORMATION D'ENTRAÎNEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R511-19 et R511-20 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de Police Municipale et au certificat de Moniteur de Police Municipale aux Bâtons et Techniques Professionnelles d'Intervention

VU la délibération n°09-033 du CNFPT, séance du 27-05-2009, relative aux formations préalables aux maniements des armes.

VU l'accord avec la Convention de Mise à Disposition d'un Moniteur de Geste et Technique Professionnel d'Intervention et des Bâtons de Police.

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT que les formations préalables et d'entraînements sont obligatoires pour les agents de police municipale, conformément au Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT que la signature de cette convention génère une économie financière pour la Commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la signature de cette convention améliorerait considérablement le délai d'armement des policiers municipaux de la Commune.

CONSIDÉRANT l'avis du bureau municipal du 16 janvier 2023,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

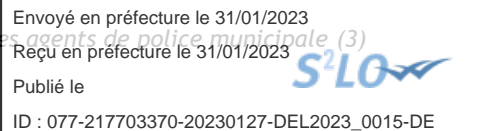
**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,
(28 VOTES POUR, 3 VOTES CONTRE, 0 ABSTENTION)**

ACCEPTTE les termes de la convention de formation préalable à l'armement et de formation d'entraînement des agents de police municipale avec la Commune de Lagny-sur-Marne.

Notamment :

- que la Commune de LAGNY-SUR-MARNE mette à disposition son moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention pour toute la durée des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînements.
- que les formations se dérouleront dans une salle de type « DOJO », mise à disposition par l'une des deux collectivités, selon les disponibilités. Le choix des lieux est établi lors de l'organisation de la formation auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.
- que les formations concernées soient :
 - Formation préalable à l'armement Bâtons de Police complète de 30 heures.
 - Formation d'entraînement d'une durée de 3 heures, Bâtons de Police
 - Formation d'entraînement d'une durée de 3 heures, Générateur Aérosol Incapacitant Lacrymogène.

AUTORISE M. le Maire de la Commune de Noisiel a signer la dite convention, ainsi que tout document ou avenant qui seraient liés.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME